

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JUIN 1877.

---

Erection de la commune de Corbion, province de Luxembourg.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par pétition en date du 25 avril 1869, la plupart des habitants de la section de Poupehan, dépendant de la commune de Corbion, ont demandé que cette section fut érigée en commune distincte. Leur requête est basée sur des considérations sérieuses tirées, d'une part, des inconvénients administratifs qu'entraînent la distance qui sépare les deux fractions de la commune et le mauvais état des communications qui les relient, d'autre part, des circonstances locales qui rendent désirable et facile la constitution de la section de Poupehan en commune séparée.

La section de Poupehan, séparée de Corbion par la Semois, ne communique avec ce village que par deux chemins, dont l'un de 2,100 mètres de longueur présente une rampe régulière et continue de 35 p. ‰, et dont l'autre se développe sur 4.600 mètres de longueur avec une rampe variant de 15 à 20 p. ‰. Ces deux routes, qui seules rendent accessibles les hauteurs de Corbion, sont en simple terrassement, creusées de ravins et, de plus, coupées dans le flanc de la montagne, de manière que les eaux qui en découlent rendent leur entretien des plus onéreux, sinon impossible. En outre, pendant la mauvaise saison, et souvent plusieurs jours durant, le passage de la rivière est interrompu par la crue des eaux ou la débauche des glaces, et aussi longtemps que persiste cet état de choses les habitants du hameau se trouvent dans l'impossibilité complète de communiquer avec la section principale, de remplir ainsi la plupart de leurs devoirs d'administrés et surtout de satisfaire aux obligations rigoureuses qui leur incombent en matière de déclarations relatives à l'état civil.

Il y a donc entre ces deux fractions de commune une séparation naturelle formée par la difficulté des communications. Aucun obstacle sérieux ne paraît devoir s'opposer à ce que cette division, si caractérisée en fait, ne reçoive son existence légale du pouvoir législatif.

Déjà en 1831, les habitants de Poupehan avaient réclamé le bénéfice d'une administration distincte et indépendante, mais leur demande qui n'était pas unanime, fût rejetée par suite de circonstances particulières qui n'existent plus aujourd'hui.

Le conseil communal de Corbion, dans sa séance du 23 mai 1869, a émis, à l'unanimité, l'avis que la séparation serait un bienfait pour les deux localités.

Une enquête tenue sur les lieux par un membre de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, délégué à cette fin, a permis de constater que, loin de rencontrer de l'opposition, la mesure sollicitée est, au contraire, unanimement désirée par les habitants des deux sections.

Seul, le conseil provincial, dans sa séance du 9 juillet 1869, avait décidé, à la simple majorité d'une voix, qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la requête des habitants de Poupehan, mais après un complément d'instruction, ce conseil a également émis un avis favorable. le 13 juillet 1876, par vingt et une voix contre cinq et deux abstentions.

La nouvelle délimitation projetée laisserait à la commune de Corbion une superficie de 1,506 hectares 67 ares 57 centiares, et une population de 986 habitants.

La nouvelle commune aurait un territoire de 344 hectares 69 ares 59 centiares, avec une population de 314 habitants. Cette population restreinte, il est vrai, mais active et intelligente, ne tardera pas, sans doute, à s'accroître, en même temps que la prospérité locale, lorsque la situation administrative aura été améliorée.

Corbion possède en propriétés foncières 27 hectares 74 ares 10 centiares de terrains vagues et 746 hectares 62 ares 60 centiares de bois, dont le produit des coupes donne un revenu annuel moyen de fr. 7,659-15.

Poupehan compte en mêmes propriétés 27 hectares 22 ares 40 centiares de terrains vagues, et 256 hectares 26 ares 98 centiares de bois, qui rapportent en moyenne par an la somme de fr. 2,840-94. Ce revenu augmenté des centimes additionnels (145 francs) au principal des contributions, de la part du fonds communal, des subsides pour l'instruction primaire, du montant du rôle d'imposition pour l'entretien des chemins, et du produit de la location de la chasse, fournirait un chiffre de recettes ordinaires atteignant 3,700 francs.

Les dépenses générales de l'administration de la commune actuelle ne s'élèvent guère à plus de 3,863 francs, et il est à remarquer que le bois donné en affouage a une valeur qui égale à peu près le produit des coupes vendues au profit de la caisse communale; les avantages que chaque chef de famille en retire représentent une somme de 34 à 39 francs.

Les charges de la nouvelle commune, d'après un projet de budget dressé par un homme compétent, monteraient à peine à 3,000 francs. Il resterait donc un excédant de ressources, que l'on peut évaluer à 700 francs pour le paiement des dépenses extraordinaires.

Chacune de ces localités a une église érigée en paroisse distincte depuis un temps immémorial, et une maison d'école avec dépendances.

Il est donc constant qu'en cas de division les deux communes auraient des ressources suffisantes pour faire face à toutes leurs dépenses. Ce démembrement

aurait en outre l'avantage de pouvoir se faire presque sans frais, sans partage et sans aucune espèce de froissement : car les deux sections ont des propriétés séparées et une comptabilité particulière pour tout ce qui ne touche pas aux frais généraux d'administration.

Il résulte enfin de l'instruction que les deux localités, dont il s'agit, possèdent tous les éléments nécessaires pour former dans leur sein des administrations intelligentes, et que cette mesure aura pour effet de faire cesser la mésintelligence qui existe actuellement entre leurs habitants.

Pour ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi, ci-joint, qui a pour objet de distraire le hameau de Poupehan de la commune de Corbion et de l'ériger en commune distincte.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

Ab tous présents et à venir, *salvo.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE PREMIER.**

Le hameau de Poupehan est séparé de la commune de Corbion, province de Luxembourg, et érigé en commune distincte, sous le nom de Poupehan.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge et sous les lettres *A. B. C. D. E.*

**ART. 2.**

Le nombre des conseillers à élire dans les nouvelles communes sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population respective des deux localités.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1877.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DELCOUR.**

---